

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

RAFFINERIE DE FEYZIN

B.P. 6

69320 Feyzin

Références : 2024-Is052SPF

Code AIOT : 0006103163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Rue du LOUPICHON 38070 Saint-Quentin-Fallavier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Rue du LOUPICHON 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0006103163
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépendant directement de la plate-forme de Feyzin, le site TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE de Saint-Quentin-Fallavier est un stockage de pétrole brut destiné à alimenter la plateforme de Feyzin. Le stockage comprend une aire de stockage d'hydrocarbures, une pomperie d'hydrocarbure, une salle de contrôle et des réseaux utilités.

Le stockage se fait dans 9 réservoirs à pression atmosphérique à toits flottants

L'établissement relève du régime d'autorisation Seveso seuil haut. Cet établissement a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-19-011 du 19 décembre 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Autorisation de déversement	Autre du 16/12/2010, article L1331-10 du Code de la santé publique	Demande d'action corrective	6 mois
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 24/06/1993, article 2 point 4.4.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 24/06/1993, article 2 point 4.2	Sans objet
5	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
6	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 15/06/1993, article 2 Point 4.3	Sans objet
7	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Sans objet
8	Transmission	Arrêté Ministériel du 28/04/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	GIDAF	article 1	
9	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 3 demandes d'actions correctives et 3 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Article 53 de AM 03/10/2010 Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits. Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Ces documents font notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ; - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Les effluents liquides ne dégradent pas les réseaux de collecte.</p>

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

Constats :

Sur le site, l'exploitant distingue trois types d'effluents aqueux:

- Les eaux de dallage de la pomperie: Ces eaux pluviales collectées sur la zone de la pomperie sont traitées systématiquement dans le séparateur d'hydrocarbures.
- Les eaux de cuvettes: L'exploitant les évacue par action volontaire de vidange des cuvettes de rétention des bacs où elles s'accumulent. L'exploitant peut faire le choix de les rejeter directement au milieu naturel ou de les faire transiter par le dispositif de traitement.
- Les eaux pluviales ruisselant sur des zones non susceptibles d'être polluées : L'exploitant peut faire le choix de les rejeter directement au milieu ou de les faire transiter par le dispositif de traitement.

En séance, l'exploitant a présenté un plan des réseaux humides dont la dernière mise à jour date de novembre 2018. Le plan est lisible et exploitable. Il fait figurer les installations de traitement et les organes de manœuvre. Les surfaces collectées, hors eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, sont les cuvettes de rétention des bacs et le dallage de la pomperie.

Un contrôle par sondage de l'exactitude du plan a été réalisé. La vanne permettant la vidange de la cuvette de rétention du bac 121 est bien positionnée comme l'indique le plan, en face du bac 129.

Il est noté que certains des types d'effluents mentionnés sur le plan ne correspondent plus à la situation actuelle. Le réseau nommé «galerie» sur le plan correspond aujourd'hui aux eaux de dallage de la pomperie. Concernant les eaux de purge (eaux ayant décanté au fond des bacs), l'exploitant indique qu'elles sont désormais réexpédiées vers la raffinerie de Feyzin.

Enfin, le plan ne fait pas figurer les points de prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1:

A l'occasion d'une prochaine mise à jour du plan des réseaux, l'exploitant procédera à la correction des types d'effluents décrits et signalera les points de prélèvement comme prévu par l'article 53 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que les effluents sont évacués dans une canalisation de la SEMIDAO, société publique locale en charge des eaux et de l'assainissement sur le secteur.</p> <p>Lors de l'inspection, le cheminement de la canalisation enterrée a été suivi jusqu'à un rû (a priori le Bivet) que l'exploitant pointe comme l'exutoire au milieu récepteur. L'exploitant précise qu'il serait alimenté par d'autres eaux pluviales que celle en provenance du site.</p> <p>Le rû, en son point le plus en amont, circule dans une propriété privée. Ce milieu récepteur n'est pas apparu perturbé par le rejet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Qualité des effluents rejetés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1993, article 2 point 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.2. - Qualité des effluents rejetés</p> <p>Les effluents devront être exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> .de matières flottantes (...)
<p>Constats :</p> <p>Avant leur évacuation hors du site, les rejets peuvent être observés en deux points: le «tabouret» de rejet des eaux pluviales et le séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Il a été relevé que l'état de propreté de l'ouvrage («tabouret») de rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel n'était pas satisfaisant. Une présence importante de mousses en surface a été relevée ainsi que les effets d'une stagnation prolongée des effluents. L'exploitant déclare qu'il s'agit des conséquences de la présence de moutons sur le site (pour la maîtrise de la végétation). Par ailleurs un dispositif de détection d'hydrocarbures a été observé, il n'était pas opérant au moment de la visite (capteur hors d'eau).</p> <p>Les eaux circulant vers l'évacuation par «sous-verse» sont apparues exemptes de mousses au point de l'ouvrage le plus en aval, précédant l'évacuation du rejet.</p> <p>Aucune irisation qui signalerait une pollution aux hydrocarbures n'est cependant observée.</p> <p>Postérieurement à la visite, l'exploitant a indiqué avoir procédé au nettoyage de l'ouvrage et à la remise en service du détecteur d'hydrocarbures. Il a apporté des éléments justifiant l'implantation du dispositif de détection d'hydrocarbures.</p> <p>L'aspect des eaux traitées par le séparateur n'appelle pas de remarque.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Observation n°2 : L'exploitant doit maintenir les ouvrages de rejet dans un état satisfaisant au regard des prescriptions applicables à la qualité des effluents rejetés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Autre du 16/12/2010, article L1331-10 du Code de la santé publique

Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de déversement

Prescription contrôlée :

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.

Constats :

Un arrêté d'autorisation de déversement daté de 2012 a été présenté en séance. Il y est mentionné que les effluents pris en charge par la collectivité sont « **traités par la station d'épuration de Traffeyères** ».

Cependant, les déclarations de l'exploitant et les constats réalisés (voir point de contrôle n°2) ne confirment pas, en apparence, le traitement des effluents dans une station d'épuration.

Par ailleurs, l'arrêté d'autorisation de déversement mentionne une durée de 5 ans au-delà de laquelle l'autorisation doit être renouvelée. **Cette durée est échuë depuis novembre 2017.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2: L'exploitant doit solliciter une mise à jour de son autorisation de déversement auprès de la collectivité compétente. Il devra s'assurer de la cohérence du document avec les conditions de prise en charge du rejet (clarifier la question du traitement en station d'épuration).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6mois

N° 5 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions

en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant décrit 2 points de prélèvements :

- 88-001 : rejet en sortie du séparateur
- 88-002 : rejet d'eaux pluviales non polluées

En salle, un examen des deux derniers rapports du bureau d'étude extérieur amené à prélever des échantillons en ces points a été effectué. Il n'y est pas formulé de réserve quant à l'accessibilité des points de prélèvement.

Les deux points de prélèvement ont été visités le jour de l'inspection. Ils sont apparus accessibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/1993, article 2 Point 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

Un contrôle des effluents sera effectué une fois par mois sur les eaux rejetées (sortie du déshuileur) ; celui-ci portera sur la DCO et la teneur en hydrocarbures. Une synthèse annuelle des résultats de ces contrôles sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des rejets aqueux. Il prévoit le suivi du point de rejet 88-001 (sortie du séparateur d'hydrocarbures) et du point de rejet 88-002 (rejets des eaux pluviales non polluées).

Au point 88-001, l'exploitant effectue un suivi mensuel des paramètres DCO et HCT ainsi qu'un suivi trimestriel des paramètres DBO5, phénol, azote, pH, MES, Zn, Benzène, Toluène et xylène. Au point 88-002, un suivi mensuel des paramètres HCT et DCO est réalisé.

Le bilan de l'année 2023 ne fait apparaître aucun manquement notable vis-à-vis de ces périodicités de mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 21-II« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats de l'autosurveillance ont été présentés pour l'année 2023. Il n'a pas été relevé de dépassement des valeurs-limites applicables. Il a été relevé que les mesures de pH effectuées lors des contrôles de calage ont été de 8,45 en 2022 et 8,41 en 2023 pour une valeur-limite fixée à 8,5. Les résultats de l'auto-surveillance présentés ne dépassent pas 8,2. NOTA : L'utilisation de produit liquide corrosif basique sur le site a été relevée (voir point de contrôle n°10).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Observation n°3: L'exploitant commente les différences de résultats entre les contrôles de calage et l'autosurveillance des rejets, lorsque des décalages analogues se répètent (cas du pH).</p> <p>Observation n°4 : L'exploitant indiquera en quelle mesure l'utilisation de produit liquide corrosif basique sur le site est susceptible d'affecter la qualité du rejet.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats sont reportés sur GIDAF. Sur les 12 mois de l'année 2023, les reports n'ont pas été reportés sur 2 mois. Ces absences sont commentées.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

De manière analogue au site de Serpaize:

L'exploitant indique avoir pris commande pour la réalisation des 3 campagnes de recherche de PFAS (mars, avril et mai). Il signale des retards possibles pour la délivrance des résultats.

Concernant le risque d'émissions de PFAS, l'exploitant signale qu'il ne fait pas réaliser d'essai des moyens d'intervention incendie impliquant la mise en œuvre d'émulseur depuis 5 ans au moins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1993, article 2 point 4.4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

4.4. - Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1 – Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant

Constats :

Au moment de la visite, les opérations de mise à disposition du bac 121 étaient en cours. Dans cadre, des tuyauteries temporaires permettant la recirculation du produit dans le bac sont installées. Lors de la visite terrain, un tuyau souillé de pétrole était déposé sur le terrain naturel. Déconnecté des installations, ce morceau de tuyau de 2 mètres était entreposé hors de la rétention du bac, dans des conditions telles que quelques égouttures de pétrole pouvaient s'écouler au sol.

Par ailleurs, dans la cuvette de rétention du bac 121, plusieurs bidons d'un produit de nettoyage (liquide organique corrosif basique) étaient présent. Conformément à l'attendu, ils étaient

entreposés sur une rétention mobile souple. Cependant, cette rétention n'était pas plane et les eaux pluviales s'étaient accumulées en un point bas jusqu'au débordement, dans des conditions telles que la rétention ne remplissait plus sa fonction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à la prévention des pollutions accidentelles, y compris dans le cadre de travaux effectués par une société sous-traitante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois